

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-01-20-010

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ECOPUR d'Ecquevilly

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ECOPUR, pour son établissement situé sur la commune d'Ecquevilly, ZI du Petit Parc



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France

Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure

Société ECOPUR à Ecquevilly

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005, autorisant la société ECOPUR, dont le siège social est situé 12, rue Berthelot à Gonesse (95502) à exploiter des installations de traitement de déchets ménagers et autres résidus urbains en vue de leur valorisation à Ecquevilly (78920), zone industrielle du Petit Parc.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2006 autorisant la société ECOPUR à exploiter deux chaudières industrielles au combustible LIPOFIT sur le site d'Ecquevilly, zone industrielle du Petit Parc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECOPUR concernant l'application de la circulaire du 05/01/2009 relative à la mise en oeuvre de la 2^{ème} phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des ICPE, soumises à autorisation, pour son établissement d'Ecquevilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 actant la mise à jour de classement des activités exercées par la société ECOPUR sur le site d'Ecquevilly, zone industrielle du Petit Parc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 modifiant les prescriptions applicables aux installations situées sur la commune d'Ecquevilly, exploitées par la société ECOPUR ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 décembre 2019, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, suite à sa visite d'inspection du 21 novembre 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que l'inspection du 21 novembre 2019 a mis en évidence une non-conformité notable concernant l'état des installations électriques dont le dernier rapport de contrôle en date du 25 juillet 2019 comporte 14 observations dont 2 relatives à des anomalies récurrentes. l'une de ces anomalies devait être traitée en février 2019 ;

Considérant que l'absence d'action destinée à lever les anomalies sur les installations électriques est susceptible d'engendrer une baisse du niveau de sécurité des installations ;

Considérant que ces anomalies sur les réseaux électriques contribuent à augmenter significativement les risques incendies ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

Arrête

Article 1^{er} : La Société ECOPUR, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc, 8 rue du Grand Etang 78920 Ecquevilly, est **mise en demeure**, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter l'article 3.VI.6 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005, en procédant à la levée des anomalies relevées dans le rapport de contrôle de conformité des installations électriques établi par la société APAVE en date du 25 juillet 2019.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr>), par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société ECOPUR et publié au recueil des actes administratifs du département.

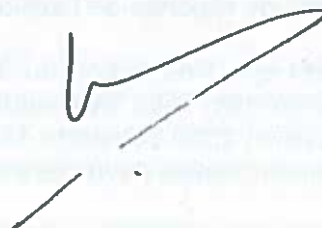
Copie en est adressée à :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes la Jolie,
- maire de la commune d'Ecquevilly,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **20 JAN. 2020**

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation, le Directeur,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Départementale



Henri Kaltembacher